

**EXAMEN DU CRFPA
LISTE DES ADMIS
SESSION 2016**

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
BRIQUET	Jules
DE MULLOT DE VILLENAUT	Adrien
FOREST	Sviatoslav
GARNIRON	Etienne
GROSBOIS	Remi
HELFER	Anais
ICHÉ	Annabelle
KINDELBERGER	Sara
LEROUX	Alexandra

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LURATI	Justine
NEVERS	Thibaud
OULAD HAMMOU	Sofia
PEQUIGNOT	Justine
PRILLARD	Victoria
RICCI	Johann
WEBER	Angelique

Voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez :

soit direct auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

(30, rue Charles Nodier – 25 044 Besançon cedex 3), dans un délai de deux mois (2) à compter de la date à laquelle cette décision vous est notifiée ;

- Soit former un recours administratif préalable.

Pour pouvoir être suivi d'un recours contentieux éventuel, ce recours administratif doit, lui-même, être formé dans un délai de deux mois (2) à compter de la date à laquelle la présente décision vous est notifiée.

Une réponse négative à ce recours administratif ferait courir, à compter du jour où elle vous serait notifiée, un nouveau délai de deux mois (2) au cours duquel vous pourriez former un recours contentieux. L'absence de réponse à votre recours administratif dans les deux mois (2) suivant la date de son dépôt vaudrait décision implicite de rejet de votre requête et ferait courir un nouveau délai de deux mois (2) au cours duquel vous pourriez également former un recours contentieux. Par contre, une décision expresse de rejet de votre recours administratif postérieure à la décision implicite de rejet ne ferait courir un nouveau délai de deux mois (2) au cours duquel un recours contentieux pourrait être formé que si cette décision expresse de rejet vous était notifiée avant l'expiration du délai de deux mois (2) courant à partir de la naissance de la décision implicite de rejet.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2016

La Directrice de l'UFR S. J. E. P. G.

Catherine TIRVAUDEY,

